

Le présent arrêté annule et remplace
l'arrêté n° Perso-2019/106

ARRETE DU MAIRE

N° Perso-2019/106b

REGIE DE RECETTES « CANTINE ET SERVICES PERISCOLAIRES »
NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
Arrêté modificatif

Le Maire de Chaumontel,

Vu l'arrêté n°486 en date du 19/11/1993, modifié par les arrêtés n° 754 du 24/06/1996, n° 787 du 07/03/1997, n° 2089 du 05/01/2001, n° 2797 du 13/12/2005, n° perso-522 du 07/09/2009, n° perso-2015-082 du 30/11/2015, n° 2019/074 du 19/03/2019 et n° Perso-2019/105b du 19/12/2019 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des repas et des services périscolaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/05/1993 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 03/09/2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/10/2019

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Sabine **BRIGHTON**, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « cantine et services périscolaires » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sabine **BRIGHTON** sera remplacée par Madame TAN MILLOUR Denise, mandataire suppléante ;

ARTICLE 3 - Madame Sabine **BRIGHTON** est astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 - Madame Sabine **BRIGHTON** percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 – Madame **TAN MILLOUR** Denise, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assure effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire, la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 – Le Maire et le Comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame BRIGHTON Sabine
- Au mandataire suppléant

ARTICLE 11 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune et ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur le Comptable assignataire

FAIT à Chaumontel, le 19 décembre 2019

Le Maire,



Signé par : Sylvain SARAGOSA
Date : 07/01/2020
Qualité : Signataire des PDF par M.
le maire de la commune de
Chaumontel

Le Régisseur titulaire,
Sabine BRIGHTON
vu bon pour acceptation »

vu bon pour acceptation

La mandataire suppléante,
Denise TAN MILLOUR
« vu bon pour acceptation »

Ben pour acceptation